

26.4.2002

## S T A T U T S

### I. DENOMINATION, SIEGE ET DUREE

**article 1:**

L'association porte le nom de BACKLINE asbl.

**article 2:**

Le siège est à L-4221 ESCH-SUR-ALZETTE, 116 rue de Luxembourg.

**article 3:**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

---

### II. OBJETS DE L'ASSOCIATION

**article 4:**

L'association a comme objet:

- ?? de promouvoir et valoriser l'apport culturel de la musique amplifiée luxembourgeoise,
  - ?? de réunir, de représenter, de préserver et de défendre les intérêts communs de tous les musiciens luxembourgeois du domaine de la musique amplifiée,
  - ?? de développer et entretenir l'amitié, la solidarité et la collaboration entre ces musiciens,
  - ?? d'encourager et de soutenir ces musiciens dans l'exercice de leur activité;
  - ?? d'organiser et assurer le suivi de contacts internationaux avec des organisations ou associations similaires au niveau mondial,
  - ?? d'organiser l'échange d'expériences et de favoriser la formation et le perfectionnement théorique et pratique des intervenants du domaine de la musique amplifiée,
  - ?? de favoriser la coordination, la concertation, la création, l'exécution et le développement durable d'action culturelle, ainsi que d'actions, d'espaces et d'événements musicaux,
  - ?? de coopérer, de gérer ou de participer à la gestion de services, d'instituts ou d'autres organismes en rapport direct avec les objets précités
-

26.4.2002

### III. LES MEMBRES

**article 5:**

Le nombre des membres est illimité, il ne peut être inférieur à trois.

**article 6:**

Toute personne physique ayant une activité touchant de près ou de loin à la musique amplifiée peut devenir membre de l'association.

Toute personne désirant devenir membre doit présenter sa demande au conseil d'administration qui décidera par vote unanime de l'admission du candidat. Cette admission devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale à la majorité simple des membres statutaires présents.

A côté des membres statutaires disposant de tous les droits leur attribués par la loi et notamment du droit de vote aux assemblées générales, l'association peut admettre des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres sympathisants qui ne disposeront pas du droit de vote.

**article 7:**

La cotisation annuelle minimale pour les membres statutaires s'élève à 25.- EUR ; respectivement 13 EUR pour les membres statutaires étudiants. La cotisation maximale s'élève à 125 EUR pour les étudiants et à 250 EUR pour les autres membres statutaires.

La cotisation annuelle sera fixée sur proposition du comité lors de l'assemblée générale annuelle.

**article 8:**

Les personnes désirant soutenir les actions de l'association peuvent faire des dons sans pour autant que ces "membres-donateurs" ne deviennent membres statutaires ou disposent d'un droit de vote.

Seront membres donateurs ceux qui verseront un don à l'association d'un minimum de 7.5 EUR. Cette qualité se limite à la durée d'un an et sera reconduite en cas d'un nouveau don.

Seront membres sympathisants ceux qui manifesteront un intérêt à être informés régulièrement sur les activités de l'a.s.b.l. sans néanmoins payer la cotisation annuelle et sans être considérés comme membres statutaires.

Le conseil d'administration pourra, par décision unanime, conférer le titre de membre d'honneur à toute personne méritante qui aura démontré par son activité l'intérêt et le dévouement qu'elle porte à l'objet de l'association. Cette qualité est conférée par une durée illimitée.

26.4.2002

**article 9:**

La qualité de membre se perd:

- ?? par la démission écrite adressée au conseil d'administration;
- ?? par le non-paiement des cotisations qui vaut démission de plein droit s'il n'intervient pas dans un délai de 2 mois à partir de l'invitation par lettre recommandée au règlement;
- ?? par l'exclusion à la suite d'agissements soit contraires aux objets, soit préjudiciables du bon fonctionnement de l'association, soit préjudiciable à la considération et à l'honneur de ses membres statutaires. Dans ce cas, le conseil d'administration peut provisoirement suspendre la qualité d'associé jusqu'à la prochaine assemblée générale.

**article 10:**

Le membre sortant n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations.

En cas de décès, les héritiers n'auront aucun droit sur le fonds social.

---

**IV. L'ASSEMBLEE GENERALE**

**article 11:**

L'assemblée générale dont les attributions résultent de l'article 4 de la loi du 21 avril 1928, se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite 20 jours à l'avance du conseil d'administration. Ce dernier devra convoquer l'assemblée lorsqu'un cinquième des membres statutaires en fait la demande.

Les membres statutaires peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre moyennant procuration écrite. Aucun membre ne peut représenter plus d'un membre.

Chaque membre statutaire de l'association dispose d'une seule voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi, et sont portées à la connaissance des membres statutaires par lettre-circulaire. Il sera tenu un registre des résolutions au siège social. Les tiers pourront prendre connaissance au siège social des résolutions sur demande écrite adressée au conseil d'administration. Le conseil d'administration, dans sa prochaine réunion, fixe date et heure pour la consultation du registre des résolutions et en informera les tiers.

---

26.4.2002

## V. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **article 12:**

L'association est dirigée par le conseil d'administration composé d'au moins 3 membres statutaires et de 13 membres statutaires au plus.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour la durée d'un an par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Les administrateurs désignent entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.

### **article 13:**

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs de décision exceptés ceux réservés par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, représenté par son président, élabore et effectue la correspondance au nom de l'association

Concernant les obligations de nature financière, l'association est valablement engagée par la signature conjointe de son président et de son trésorier pour les dépenses ne dépassant pas la somme de 1.250 EUR.

En cas de dépense excédant le montant de 1.250 EUR, l'engagement doit être cosigné par deux administrateurs supplémentaires.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent, ce sur convocation par le président ou sinon par au moins deux administrateurs.

Un membre du conseil d'administration qui, a trois reprises consécutives et sans excuses valables, n'a pas assisté aux séances du Conseil d'administration peut être provisoirement exclu. L'exclusion ne peut être prononcée que par décision majoritaire du conseil d'administration. Le membre sera avisé par lettre recommandée.

La prochaine assemblée générale ordinaire décidera alors sur la révocation définitive de ce membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut recruter du personnel et se faire assister par des conseillers ou des groupes de travail. Ces conseillers, ou personnes composant les groupes de travail, ne doivent pas disposer de la qualité de membres. Ils n'auront qu'une fonction consultative. Les attributions des personnes recrutées, des conseillers et des groupes de travail seront arrêtées par le conseil d'administration.

Des représentants des institutions publiques intéressées aux objectifs de l'association peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'administration.

26.4.2002

**article 14:**

Toutes les recettes dépassant les dépenses sont maintenues aux comptes bancaires de l'association qui recueillent tous les fonds de l'association provenant de dons, subventions et autres recettes.

Ces fonds peuvent uniquement être affectés aux dépenses de gestion et d'acquisition de l'association ainsi qu'à des interventions financières dans l'intérêt des objectifs de l'association.

Le conseil d'administration est tenu de soumettre annuellement à l'approbation de l'assemblée le compte de l'exercice écoulé ainsi que le budget du prochain exercice.

---

VI. DIVERS

**article 15:**

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1928 (articles 8 et 9).

**article 16:**

La dissolution de l'association est régie par les articles 20 et 21 de la loi du 21 avril 1928.

En cas de dissolution de l'association les fonds de l'association reviendront, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation à une association à but identique ou similaire.

--- Fin ---